

---

## Lecture du décret rendu dans la séance d'hier sur les secours à accorder aux défenseurs de la patrie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture du décret rendu dans la séance d'hier sur les secours à accorder aux défenseurs de la patrie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 532;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35142\\_t1\\_0532\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35142_t1_0532_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douanes [présenté par BOURDON (de l'Oise)], décrète ce qui suit :

« Art. I. Le ministre et les bureaux du département des affaires étrangères, qui sont actuellement rue Cérutti n° 4, seront transférés, dans le plus court délai possible, dans le bâtiment national connu sous le nom de maison Beaujeon, et située rue du faubourg Saint-Honoré.

« II. Les bureaux des douanes nationales, les papiers, registres et en général tout ce qui concerne cette administration, seront réunis dans ce même emplacement, conformément au décret du 28 nivôse.

« III. Le dépôt des affaires étrangères (qui est à Versailles) et dont la translation a été également ordonnée, y sera placé, et les commissaires nommés par le comité d'instruction publique, conformément au décret du 27 frimaire dernier, se concerteront pour cette opération avec le ministre du département.

« IV. Le ministre est autorisé à faire transporter à Paris de Versailles et de Fontainebleau tous les meubles, effets, dépendant du département des affaires étrangères, et qui seront nécessaires pour le nouveau local.

« V. Le bail de la maison, rue Cérutti, occupée actuellement par les bureaux dudit département, est résilié, et la dépense de location cessera à compter du premier germinal.

« VI. Le ministre des affaires étrangères se concertera avec celui de l'intérieur et le département de Paris pour la prompte exécution du présent décret (1). »

## 45

L'un des secrétaires donne lecture du décret rendu dans la séance d'hier, sur les secours à accorder aux défenseurs de la Patrie (2).

Comme cette loi est urgente, l'Assemblée décrète qu'elle sera expédiée sans qu'il en soit fait une seconde lecture.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) observe que la loi porte que les défenseurs blessés, pour toucher les secours que la loi leur accorde, seront tenus de présenter un certificat d'activité de service. Cette formalité entraîneroit des longueurs préjudiciables aux besoins des blessés,

(1) P.V., XXXI, 161. Minute en 2 ex. signés tous deux par Bourdon (de l'Oise). Quelques corrections que nous ajoutons (C 290, pl. 907, p. 22 à 25). Décret n° 7965, rapporté le 24 pluv. (Voir ci-après, à la date, n° 65). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 439; *Débats*, n° 509, p. 314; *M.U.*, XXXVI, 378. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 542; *J. Paris*, n° 408; *J. Lois*, n° 501; *J. Fr.*, n° 505; *F.S.P.*, n° 223; *Batave*, n° 362; *J. Sablier*, n° 1131.

(2) Voir ci-dessus, 21 pluv., n° 48.

qui ont obtenu des congés pour aller se faire guérir dans leurs communes (1).

Un membre [DELACROIX] propose un article additionnel, qui est décrété ainsi qu'il suit :

« La représentation des congés limités accordés aux défenseurs de la Patrie, pour aller dans leurs familles, équivaldra aux certificats d'activité de service, pendant le temps seulement que durera le congé. » (2).

## 46

Un membre [VILLERS], au nom des comités de commerce et d'agriculture, présente un rapport et projet de décret sur les marchandises de transit et autres destinées pour Commune-Affranchie, soit avant, soit après la rebellion de cette commune (3).

VILLERS. Depuis long-temps on demande que les effets qui étoient destinés pour les départements méridionaux, et qui ont été arrêtés, soient rendus aux citoyens qui les réclament, et que le commerce ne soit pas privé, dans cette partie de la République, de la liberté dont il jouit dans les autres. Tout en reconnoissant la justice de cette demande, vous avez voulu attendre, pour vous en occuper, que les villes rebelles fussent enfin soumises; vous avez voulu connoître et punir les hommes perfides qui, sous le spécieux prétexte de commerce, avoient cherché à alimenter la révolte; et loin de confondre avec eux les citoyens qui se sont armés pour les combattre, vous vous empresserez de faire participer aux bienfaits des loix républicaines ceux qui ne les ont jamais méconnues; vous rétablirez pour eux, dans ces départements, la circulation des approvisionnements et des marchandises, afin que par un échange salutaire des productions locales l'abondance renaisse bientôt par-tout.

Parmi les effets arrêtés il y en a sûrement dont la destination étoit coupable, mais il en est aussi qui se trouvoient dans le cours ordinaire du commerce. Lyon avoit été de tout temps l'entrepôt des fabriques de la France; c'étoit dans cette ville qu'elles se procuroient un débouché, sur-tout depuis que la guerre a rompu toute communication avec l'étranger; il est juste de rendre aux fabricans le fruit de leurs travaux, dont des circonstances impérieuses les ont privés pendant quelques instants.

Ce fut le peuple lui-même qui sentit le premier combien il étoit important pour la liberté d'ôter aux rebelles la ressource des ennemis de l'intérieur, qui auroient été tentés de les favoriser.

Dans le courant du mois d'août dernier (vieux style), époque à laquelle le complot de fédéra-

(1) *J. Fr.*, n° 505; *J. Sablier*, n° 1131.

(2) P.V., XXXI, 163. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 907, p. 26). Coll. Baudouin, t. 34, p. 189. Mention dans *C. Eg.*, n° 542; *Batave*, n° 361; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Perlet*, n° 507; *Rép.*, n° 53; *M.U.*, XXXVI, 375; *Ann. patr.*, n° 406; *Mess. soir*, n° 542; *Débats*, n° 515, p. 415.

(3) P.V., XXXI, 163.